

CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE – Requalification – Obstacle juridique à la rupture du contrat de travail – Grève – Nullité de la rupture – Réintégration.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 janvier 2011

B. contre Société Logiss (pourvoi n° 09-43.547)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. B., mis à disposition de la société Logiss à compter du 15 février 2002 dans le cadre de contrats de travail temporaire, puis engagé par cette société par contrats à durée déterminée, dont le dernier venait à échéance le 15 mai 2003, a saisi le Conseil de prud'hommes pour demander la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, pour qu'il soit jugé que son licenciement intervenu alors qu'il participait à un mouvement de grève est nul, obtenir sa réintégration et le paiement de diverses sommes ; (...)

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 2511-1, L. 1132-1 et L. 1134-1 du Code du travail ;

Attendu que lorsqu'un salarié allègue que la rupture du contrat de travail est intervenue en raison de sa participation à un mouvement de grève, il appartient à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'exercice normal du droit de grève ;

Attendu que pour débouter M. B. de sa demande en nullité du licenciement, l'arrêt retient qu'il résulte des attestations produites par celui-ci qu'une partie du personnel de la société se trouvait en grève depuis le 12 mai 2003 et que lui-même figurait au nombre des grévistes jusqu'à la rupture de son contrat de travail, mais qu'il ressort de l'ensemble des explications des parties que cette rupture

n'avait aucun lien avec le mouvement de grève auquel il a participé, mais résultait uniquement de la survenance du terme du contrat de travail prétendument conclu pour une durée déterminée, alors que les parties se trouvaient, par l'effet de la requalification, liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 15 février 2002, que le licenciement de M. B. n'était donc pas nul, mais seulement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la relation de travail avait été irrégulièrement rompue au cours d'un mouvement de grève auquel le salarié participait, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. B. de sa demande au titre de la nullité de son licenciement, et a condamné la société au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'une indemnité de préavis, l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la Cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris.

(M. Bailly, f.f. prés. - Mme Pérony, rapp. - M. Lacan, av. gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Note.

« Lorsqu'un salarié allègue que la rupture du contrat de travail est intervenue en raison de sa participation à un mouvement de grève, il appartient à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'exercice normal du droit de grève ». L'aménagement de la charge probatoire pour établir la volonté patronale de représailles à l'égard d'un gréviste constitue une heureuse formulation de l'arrêt reproduit ci-dessus, même si elle ne fait que directement découler des articles figurant au visa.

Mais cet arrêt de cassation vient également nous rappeler qu'être précaire n'est pas seulement un état de victime – même si le *précarariat* (notion qui se justifie par la généralisation des contrats précaires notamment en direction des jeunes) débouche la plupart du temps sur une vulnérabilité sociale – mais peut s'accompagner d'une résistance vis-à-vis d'un certain ordre économique.

Cette réalité avait été bien décrite par le commentateur de la décision de la Cour d'appel dans *Le Droit Ouvrier* d'août 2009 : « La précarisation constitue un recul de civilisation... Un travailleur précaire n'a pas vraiment d'avenir, consomme peu, ne fait pas d'emprunt, n'a pas accès à un logement décent, a peu de vie sociale, ne se soigne pas, etc. Il n'est pas syndiqué... Quand une récession intervient, les salariés précaires sont privés d'emploi en priorité sans que cela n'émeuve personne... Ils sont sans droits et sans défenseurs. La précarisation des plus faibles, c'est féodal, c'est injuste et c'est révoltant ».

Ce à quoi on pourrait ajouter l'incapacité de ces salariés à revendiquer un meilleur salaire et des meilleures conditions de travail ainsi qu'à exercer leur liberté d'expression pour critiquer, par exemple, leur employeur et *a fortiori* pour prendre un mandat syndical.

Un tel état de fait amène à considérer qu'un salarié qui ne peut plus se prévaloir des droits tirés du Code du travail perd aussi, en partie et en tant que citoyen, ses droits civils et politiques.

La situation de ces salariés invite aussi à réfléchir sur le fonctionnement de nos syndicats : en tant qu'être d'un groupe social anomié, le précaire ne se syndique pas... Ce qui a pour conséquence que les syndicats ne s'intéressent pas ou peu à lui : les actions syndicales en justice (art. L. 2132-3) sont peu fréquentes et les articles

L. 1247-1 pour les CDD et L. 1251-59 pour les contrats de missions qui facilitent les procédures de requalifications sont souvent méconnus. Il y a une absence de politique de développement de groupes de militants qui seraient appelés à devenir des défenseurs syndicaux et pourraient prendre en charge ce type de dossiers. L'argument d'absence de statut pour un défenseur syndical ne peut dissimuler que, dans nombres de grandes entreprises, les syndicats pourraient dégager au moins un militant qui serait appelé à ce type de fonctions.

Des thèmes aussi divers que la requalification, la réintégration et la procédure accélérée (art. L. 1245-2 pour les CDD et L. 1251-41 pour les contrats de missions et qui prévoient de présenter directement l'affaire devant le Bureau de jugement sans que s'écoule plus d'un mois entre la saisine et le prononcé) intéressent un nombre insuffisant d'avocats.

Enfin, pour terminer sur une note plus positive, la logique du droit du travail a ceci de particulier, d'ambigu, qu'elle est force de légitimation d'un certain ordre et en même temps qu'elle permet une émancipation, certes partielle, de la logique économique (G. Lyon-Caen « Les fondements historiques et rationnels du droit du travail », reproduit au Dr. Ouv. fév. 2004 p. 52, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>). Ce qui amène à considérer que le droit est *aussi* une source de résistance à l'oppression d'une certaine société, comme le confirme cet arrêt de cassation qui ne manquera pas de faire date.

Jean-Marc Saglier, *Conseiller prud'homme*